

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 novembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2017335-0002 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 1 juin 2014 concernant les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio, sur la commune de Saint-André

. Arrêté DDTM/SER/2017339-0001 du 5 décembre 2017 portant interdiction de l'exercice de la pêche en eau douce sur l'Agly Aval, du pont de la RD 117 à Estagel jusqu'à la salure des eaux, dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de délégation de signature à l'adjointe au directeur, au responsable du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur et du responsable départemental de la mission risques/audit de la politique immobilière de l'État

. Arrêté du 4 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Port-Vendres

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional environnement, aménagement, logement, aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 - DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SEM/2017 335-0002**  
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement, en application de  
l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant  
les travaux de renaturation et de protection contre les  
inondations du Tassio sur la commune de Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1, R.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES, en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29

mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la commune de Saint-André, sis 10, allées de la liberté, B.P. 16 66690 Saint-André représenté par Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation unique pour des travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 11 août 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complété par la commune de Saint André le 3 février 2017 pour le défrichage de 3ha 09a 42ca sur la commune de Saint André ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 août 2016 et son absence de réponse qui vaut avis tacite ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 09/06/2017 et l'avis tacite en date du 17 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017262-0001 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 octobre 2017 et le 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-André dans le cadre de l'enquête publique en date du 17 novembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le courrier, en date du 28 novembre 2017, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les travaux contribuent à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau en améliorant l'espace de liberté ;

Considérant que les travaux contribuent à atténuer les risques d'inondation sur les parties actuellement urbanisées ;

Considérant que la réinjection de matériaux dans la rivière du Tassio contribue à limiter l'érosion régressive ;

Considérant que les 3ha 09a 42ca de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire commune de Saint-André, sis 10, allées de la liberté, B.P. 16 66690 Saint-André, représenté par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio à Saint-André tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

### Article 3 : Caractéristiques

Les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint-André, concernés par l'autorisation unique, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	N°DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	N°ATEE0210028A
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet d'une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup>	Déclaration	N°DEVL1404546A

#### **Article 4 : Localisation (voir annexe I)**

Les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint-André, concernés par l'autorisation unique, sont situés sur la commune de Saint-André. Les travaux se situent entre le pont de la rue nationale et le passage à gué de la route de Palau-del-Vidre sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles cadastrales (section et numéro)</b>
<b>SAINT-ANDRÉ</b>	<b>Section AI n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12</b>
	<b>Section AB n°40,41,42,43,49,56,63</b>
	<b>Section AA n°83, 104</b>

## **TITRE II :DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend comme suit :

- les débroussailllements et défrichements (décapage de la zone de travaux) doivent être réalisés uniquement entre le 15 août et le 15 novembre, et selon le sens d'avancement décrit ci-après, afin de permettre la fuite des espèces présentes. Ensuite, sur cette zone décapée rendue inadéquate pour la faune sensible, les remblais, déblais et terrassements peuvent être réalisés entre le 15 septembre et le 28 février inclus ;
- Les travaux en lit mineur (passages à gué et seuils enfouis) doivent être prévus entre juillet et septembre en période de basses eaux ;
- Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune, la flore et les habitats naturels, le planning de chantier dans le lit majeur doit être adapté suivant la sensibilité des espèces présentes sur le site.

Adaptation du sens d'avancement de chantier :

Le décapage est effectué selon les axes de déplacements afin de permettre aux espèces en place de fuir vers des zones favorables, et de ne pas se retrouver prises au piège du chantier (voir annexe II).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice de missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

### **1 Avant le démarrage du chantier**

Afin de limiter les risques de rejets accidentels, l'entreprise réalisant les travaux prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages.

Les entreprises justifient du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autre, le respect des normes en vigueur en termes d'émissions gazeuses et sonores.

Les entreprises s'engagent à ne pas déposer les matériaux issus des démolitions ailleurs que dans des zones autorisées et destinées à cet effet. Elles doivent stocker les matières polluantes et les transporter vers un centre de traitement. Aucun matériel n'est abandonné après le chantier. Le site du chantier sera nettoyé après les travaux.

La réalisation d'une pêche de sauvetage est obligatoire dès lors que le cours d'eau est en eau au moment des travaux. Si celle-ci est requise, elle doit être réalisée avant toute intervention en lit mineur.

### **2 En phase de chantier**

#### **2.1. Règles générales**

Les carburants et lubrifiants sont stockés en dehors du lit mineur en conteneurs étanches posés sur un sol plane, propre et stable. Les conteneurs sont isolés du sol par une bâche plastique et si nécessaire des matériaux absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

Les vidanges et nettoyages des engins et du matériel se font en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée (dispositifs de type débourbeur/déshuileurs avant rejet). L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins est formellement interdit, l'entrepreneur veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

Des dispositions sont prises lors du chantier pour limiter les nuisances sur la faune et la flore (poussières et bruit) avec notamment l'arrosage des pistes de chantier lors de jours de vent importants.

Les travaux doivent limiter la production de déchets et le titulaire doit impérativement recycler ou traiter les déchets produits. En ce sens :

- aucun déchet, ni matériel n'est abandonné sur le terrain à la fin du chantier ;
- tout brûlage de déchets sur site est interdit ;
- les dépôts sauvages sont interdits ;
- les barbecues ou feux de bois sont interdits sur site.

Pendant la durée du chantier, les déchets, emballages, bois, ferrailles, rémanents végétaux, déblais, produits de démolition,... sont rassemblés dans un endroit identifié. L'entrepreneur prend les dispositions nécessaires pour éviter un dispersément (par le vent ou les eaux de pluie par exemple).

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de la loi du 13 juillet 1992 et à la circulaire interministérielle



du 15 février 2000. À l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important, les déchets produits par l'entreprise sont évacués sous sa responsabilité vers un dépôt ou une filière de recyclage agréée.

### **2.2. Travaux dans le lit de la rivière**

Durant les travaux dans le lit mineur, une déviation des écoulements du lit mineur est réalisée afin de travailler « à sec ». Cette dérivation des eaux est réalisée par la mise en place de batardeaux créés à l'aide de matériaux récupérés dans la rivière. Le basculement du batardeau et l'assèchement de la zone de travaux doit se faire progressivement.

L'entreprise prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter le départ de matières en suspension. Un filtre de type bottes de pailles avec géotextile est mis en place. En cas de départ de matières en suspension, le chantier doit être suspendu.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (mortier, béton,...) est exécutée selon un mode opératoire préalablement approuvé par le maître d'œuvre. Toute dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ainsi que des éventuels adjuvants liquides (plastifiants, hydrofuges, colorants,...) est interdite. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

### **2.3. Réductions des impacts sur les habitats, faune et flore**

L'emprise du chantier est strictement limitée à la zone de travaux. Les activités auxiliaires du chantier sont localisées précisément au sein de la zone d'emprise, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les éléments périphériques. L'itinéraire de circulation des engins et des véhicules de chantier respecte un plan de circulation strict de sorte à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les milieux proches et en aucune façon sur le lit du Tech ni sur les arbres à conserver tels que la haie de Chênes pubescents présente en bordure Ouest du site. Les véhicules ne doivent pas s'écarter des accès définis. Dans ce cadre, un balisage peut être effectué préalablement au chantier de sorte à faciliter le repérage des zones sensibles.

L'emprise de la zone de rechargement sédimentaire est strictement limitée à la zone de friches et de Cannes de Provence de manière à ne pas réduire d'impact direct ou indirect sur les éléments périphériques conformément au dossier Natura 2000.

Les déchets issus des opérations de déboisement, défrichage et dessouchage ne doivent pas être brûlés sur place et sont exportés et brûlés dans un lieu adapté.

Les apports de matériaux exogènes sont évités afin de limiter le développement de plantes invasives (réemploi de matériaux du site).

Les dépôts de réinjection se font en fonction de la morphologie du site et en privilégiant les endroits de reprises potentiels lors des montées d'eaux du Tassio, soit en pied de berge verticale (dépôt en vrac le long de la berge) ou sur des atterrissements proches du lit mineur (épaisseur maximum du dépôt 50 cm).

Les dépôts de sédiments doivent rester mobilisables en cas de crue, en aucun cas une végétalisation ne doit empêcher le transport (entretien adapté).

## **Article 14 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### **1 En cas de pollution accidentelle**

Un kit absorbant est en permanence disponible sur le chantier afin de limiter un déversement accidentel. En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai les secours (tél : 112) ainsi que le maître d'œuvre et le gestionnaire du site. Il prend toutes les dispositions utiles à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre. L'appel téléphonique doit indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures en phase de travaux, les mesures suivantes

doivent être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (diguettes de terre dans un premier temps) ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé (redresser la citerne), tout ce qui peut être repompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement (pelle mécanique par exemple), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention est mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

## **2 En cas de crue**

Pour prévenir tout risques en cas de crue, le pétitionnaire doit :

- surveiller quotidiennement les prévisions météorologiques ;
- proscrire le stockage en pied de talus ;
- mettre hors de champ d'inondation le matériel de chantier ;

Le niveau de la rivière du Tassio peut monter très brusquement et de plusieurs mètres en cas d'intempéries.

Lorsque le département est classé en vigilance orange, au regard d'un phénomène orageux, pluie, crue ou inondation par Météo France, ou à partir du niveau jaune sur Vigicrues pour la vallée du Tech, le pétitionnaire doit :

- arrêter l'exploitation ;
- évacuer le personnel de chantier ;
- évacuer éventuelle du public.

L'accès aux installations est interdit lorsque :

- la commune ou le préfet en fait la demande expresse ;
- l'exploitant juge que la sécurité du public et/ou du personnel n'est plus assurée.

## **Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **1 Mesures de suivi**

#### ***1.1. Suivi hydraulique***

Pendant toute la durée d'existence de l'aménagement, et pour tout évènement pluviométrique entraînant une réaction hydraulique prévisible ou constatée du Tassio (notamment via le dispositif de vigilance Météo-vigicrues et APIC-Vigicrues Flash), un suivi de l'évolution des niveaux d'eau en lit mineur et de l'extension des écoulements en lit majeur est réalisé. Un compte-rendu est établi pour chaque évènement et transmis sous quinzaine au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Une comparaison aux données antérieures et aux résultats des modèles hydrauliques existants est réalisé tous les 5 ans et transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le suivi en lit mineur intervient à minima aux droits des ouvrages transversaux significatifs (passages à gué du collège et de la route de Palau et pont sur l'ancienne RD618) et régulièrement durant le déroulement de l'évènement.

Le suivi en lit majeur recherche la dynamique et l'emprise maximale de l'inondation, notamment au droit d'enjeux ou de particularités topographiques.

## **1.2. Suivi hydromorphologique**

Il est mis en place un suivi géomorphologique selon le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) pour acquérir sur le terrain les données nécessaires à la bonne évaluation des incidences liées aux pressions hydromorphologiques sur la biologie des masses d'eau.

La mise en œuvre du protocole CARHYCE implique le suivi de deux sites (une « zone repère » en amont du projet et une « zone étude » sur le secteur concerné par les travaux) lors de 4 campagnes (un état initial ou état zéro, un suivi immédiat après travaux puis 2 autres suivis selon un pas de temps de 2 ans).

Ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

## **1.3. Suivi écologique**

### *1.3.1. Faune macro-invertébrée benthique*

Le suivi de la faune macro invertébrée benthique est réalisé au travers de l'analyse IBG DCE selon les normes expérimentales « XP T90-333 » de septembre 2009 pour l'échantillonnage et « XP T90- 388 » de juin 2010 pour le tri et la détermination.

Ce suivi est effectué au niveau d'une seule station définie au sein de la zone d'étude là où l'impact lié aux travaux doit être le plus marqué. L'analyse IBG DCE permet d'obtenir une note indicielle caractérisant la qualité biologique du Tassio.

L'analyse IBG DCE est dans un premier temps réalisée sur la station définie avant la phase de travaux afin de définir un état initial. Trois autres campagnes sont menées annuellement une fois les travaux achevés afin d'apprécier l'éventuelle évolution de la qualité biologique du Tassio sur le point de suivi.

Ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

### *1.3.2. Faune piscicole*

Un suivi piscicole est mené au niveau de deux stations situées en amont et en aval de la zone d'étude afin de pouvoir comparer les populations piscicoles en place sur chaque site.

Les inventaires piscicoles sont effectués selon la méthode quantitative « De Lury » qui consiste à réaliser de deux pêches successives à effort constant. Les poissons et écrevisses capturés sont ensuite déterminés, comptés, mesurés et pesés avant d'être relâchés dans le Tassio. Les éléments recueillis servent à définir la densité et la biomasse par hectare caractérisant la structure des populations piscicoles recensées sur chaque site.

Ce suivi piscicole est initié au niveau de 2 stations situées en amont et en aval de la zone d'étude et par la réalisation d'une campagne avant travaux dans le but de caractériser l'état initial. Il doit ensuite être envisagé chaque année sur une période de 3 ans dès la fin des travaux pour appréhender l'éventuelle évolution des populations en place sur chaque site et ainsi vérifier la libre circulation piscicole au sein de la zone d'étude.

Ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

### *1.3.3. Ripisylve*

Les aménagements réalisés dans le cadre de la renaturation des berges (talutage, ensemencements, plantations) sont suivis ponctuellement afin d'apprécier leur évolution dans le temps, d'observer la bonne implantation de la végétation mise en place lors des travaux et de limiter l'expansion d'espèces envahissantes telle que la canne de Provence.

Le suivi de la ripisylve est réalisé en rive gauche du Tassio au niveau de la zone d'expansion de crue ayant fait l'objet d'un talutage. Il convient de suivre l'évolution de la végétation implantée (notamment suite à des situations de hautes eaux) et de limiter l'expansion d'espèces envahissantes en les éliminant à la période adaptée à chaque espèce. Un suivi des stations identifiées avec des plantes envahissantes est assurée

annuellement et un traitement d'éradication systématique et adapté est effectué.

#### TITRE IV :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

##### Article 16 : Identification parcellaire

La commune de Saint André est autorisée à défricher une superficie de 3ha 09a 42ca conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-André	AI	0308	0,5344	0,0172
Saint-André	AI	0309	0,3439	0,0113
Saint-André	AA	0083	11,992	0,2500
Saint-André	AB	0041	0,4698	0,0320
Saint-André	AB	0042	0,6907	0,1705
Saint-André	AB	0043	0,5249	0,2200
Saint-André	AB	0049	1,6091	0,1803
Saint-André	AI	0001	0,4474	0,4474
Saint-André	AI	0002	0,5549	0,2680
Saint-André	AI	0003	0,3123	0,2000
Saint-André	AI	0004	0,3201	0,1170
Saint-André	AI	0005	0,3122	0,3122
Saint-André	AI	0006	0,0287	0,0287
Saint-André	AI	0007	0,6971	0,6320
Saint-André	AI	0009	0,0434	0,0250
Saint-André	AI	0010	0,0787	0,0787
Saint-André	AI	0011	0,0484	0,0484
Saint-André	AI	0012	0,0555	0,0555
Total				3,0942

Le défrichement a pour objet la réalisation de travaux de protection contre les inondations du Tassio.

##### Article 17 : Mesure compensatoires

En application de l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 16 est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la décision d'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux. Dans le cas d'un reboisement, l'acte d'engagement doit décrire les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction départementale des territoires et de la mer. L'acte d'engagement comprend un plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le reboisement d'une surface de 6ha 18a 84ca en chêne liège et en micocouliers est réalisé sur les parcelles suivantes dont la commune de Saint-André est propriétaire :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)
Saint-André	A	1794	0,7093
Saint-André	AB	8	0,1321
Saint-André	A	1825	0,2060
Saint-André	AM	28	0,0878
Saint-André	AM	27	0,0957
Saint-André	AM	26	0,1170
Saint-André	A	1774	0,1278
Saint-André	A	1778	0,0762
Saint-André	A	1817	0,0498
Saint-André	AC	7	0,2498
Saint-André	AC	1	0,1017
Saint-André	AC	2	0,3537
Saint-André	AC	343	0,5504
Saint-André	AC	34	0,2939
Saint-André	AC	38	0,0847
Saint-André	AD	1	0,2977
Saint-André	AD	3	0,4734
Saint-André	AD	11	0,8099
Saint-André	AD	115	0,4915 (pour partie)
Saint-André	AD	113	0,2580
Saint-André	AM	1	0,1364
Saint-André	AD	2	0,9248
Total			6,6276

Pour la mise en place et le suivi de cette mesure compensatoire, un plan de gestion est établi :

- il identifie les zones les plus favorables pour atteindre une densité de 500 arbres par hectare pour le chêne liège et de 800 à 1000 arbres par hectare pour le micocoulier ;
- il précise les mesures de gestion visant un taux de reprise des plants de reboisement supérieur ou égal à 80 % (non concurrencés par la végétation). Le remplacement des plants morts est réalisé pendant au moins les 5 premières années.

Pour ce faire, l'exploitant fait appel à un expert forestier.

#### **Article 18 : Affichage**

La présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint-André. Cet affichage a lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

### **Article 19 : Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

## **TITRE V :DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 : Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le maire de Saint-André,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
Le chef de service départemental de l'Office national des forêts des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le - 5 DEC. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEMER/2017339-0001**  
portant interdiction de l'exercice de la pêche en eau  
douce sur l'Agly aval, du pont de la RD 117 à Estagel  
jusqu'à la salure des eaux, dans le département des  
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande d'interdiction émise par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 27 novembre 2017, motivée par l'épisode de sécheresse particulièrement sévère sur l'Agly aval, constaté par les arrêtés préfectoraux des 16 juin 2017, 21 juillet 2017, 21 août 2017, 14 septembre 2017, 30 octobre 2017 et 30 novembre 2017 portant restriction des usages de la ressource en eau ;

Vu l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité du 27 novembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant l'assèchement du fond du lit de l'Agly et la réduction programmée des lâchures effectuées depuis le barrage de l'Agly ;

Considérant la faiblesse actuelle des débits de l'Agly et la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle ;

Considérant la nécessité de préserver la capacité de l'Agly aval à se repeupler naturellement ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La pêche par tout procédé est interdite du pont de la Route départementale 117 à Estagel jusqu'à la salure des eaux.

### **Article 2 : Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département concernées.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mmes et MM. les Maires de la vallée de l'Agly,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer  
M. le Chef de Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
M. le Chef de Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Le chef du Service de l'eau et des risques par interim

Cyprien Jacquot





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

### **Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017221-003 du 9 août 2017 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Lisa BARRIERE, Alain GUERRA, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Laurent DEGOURNAY et Christian ROULIN, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et MAX VAILLANT (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de mission sécurité et homologation des véhicules ;

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie H, à :

- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la Division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER, Céline TONIOLO et Christian VIEILLEDENT, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
  - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
  - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
  - Yann DEFFIN, chef par intérim de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
  - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
  - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
  - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
  - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
  - Thierry BONNAFE, Jean-Luc GAMEZ, Charlotte KOCK, Valérie REGO, Christophe SALVY et William VINAY, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 18 septembre 2017 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le      **- 6 DEC. 2017**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 1 décembre 2017

**Décision de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur et du responsable départemental de la mission risques/audit et de la politique immobilière de l'État**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 14 février 2014 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Décide :**

## 1 – Délégations Générales

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à

Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *adjointe au directeur et responsable du pôle pilotage ressources*

M. Thierry JANSON, *administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, responsable départemental risques-audit, Service Immobilier de l'État, communication externe,*

Mme Françoise BIZZARRI, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du cabinet du directeur, affaires réservées, communication interne.*

Mme Véronique CONRY, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale : contrôle fiscal , affaires juridiques, contentieux recouvrement forcé et amendes,*

M. Stéphane GILLES, *administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,*

Mme Claire MAYNAU, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, pilotage (particuliers et professionnels),*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à l'adjointe du Directeur, à la directrice de cabinet – affaires réservées, à la directrice du pôle gestion fiscale : contrôle fiscal, affaires juridiques, contentieux, recouvrement forcé et amendes, à la directrice du pôle gestion fiscale : pilotage et au responsable départemental risques-audit tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

## 2 Délégations spéciales

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### Pour le Pôle Pilotage Ressources :

#### 1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

#### 2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

## **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

### **1 Pour le Pôle fiscal 1 : Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques – Contentieux - Recouvrement forcé et amendes :**

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, adjoint du pôle fiscal 1

### **2. Pour le Pôle fiscal 2 : Pilotage des particuliers et des professionnels :**

Mme Chantal FIGUERES , inspectrice divisionnaire, responsable du service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable du service pilotage assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l' enregistrement

## **Pour le Pôle Gestion Publique :**

### **1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :**

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division État

### **2. Pour la division ETAT :**

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division SPL – Action économique

## **Pour la Mission Départementale Risques- Audit – Service immobilier de l'État:**

M. Michel CONRY, inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

### Pour le service local domaine et le pôle d'évaluation domaniale

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local Domaine

## **Pour la Mission Organisation, Stratégie et Contrôle de gestion**

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

## **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

### **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, chargé de mission

#### Formation professionnelle - Concours

Mme Andrée BRONCAN, inspectrice, responsable du service

### **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

#### Budget – Logistique - Immobilier

M. Christophe MANENT, inspecteur, responsable du service

### **3. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité**

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice

## **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

### **1 Pour le Pôle fiscal 1 : Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques - Contentieux- Recouvrement forcé et amendes**

#### Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

#### Service recouvrement forcé

M. Christophe DEIT, inspecteur

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, Inspectrice

#### Affaires juridiques et contentieux

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Étienne VILANOVA, inspecteur

### **2. Pour le Pôle fiscal 2 : Pilotage des particuliers et des professionnels :**

#### Service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice

#### Service pilotage assiette et recouvrement amiable des particuliers, pilotage des Missions foncières patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Véranne STANISIERE inspectrice



## **Pour le Pôle Gestion Publique :**

### **1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :**

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

#### CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

#### Action économique – Études financières – Soutien aux entreprises

M. Michel AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire

M. Thierry GEA, inspecteur

#### Chargés de mission soutien au réseau

M. MICHEL AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire

M. Hervé HAMON, inspecteur

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

### **2. Pour la division ETAT :**

#### Comptabilité de l'État Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

#### Recettes de l'Etat

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

#### Dépôts de fonds – C.D.C

M Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

## **Pour la Mission Départementale Risques – Audit -Service immobilier de l'État:**

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice

#### Pour le service local domaine

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

M. Christian CARLES, inspecteur

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice

**Article 3** – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

## **Pour le Pôle Pilotage Ressources :**

### **1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale  
Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleuse principale  
Mme Michelle DARRIEUX, contrôleuse principale  
Mme Maryse GAHAGNON, contrôleuse  
Mme Sylvia JORDA, contrôleuse principale

### **2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :**

#### Budget

Mme Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale  
M Gérard BETETA, contrôleur principal

#### Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

## **Pour le Pôle Gestion Fiscale :**

### **1. Pour le Pôle gestion fiscal 1 Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques-Contentieux- Recouvrement forcé et amendes:**

#### Contrôle fiscal

Mme Éléonore BRUNDO, contrôleuse principale

#### Cellule dédiée au recouvrement forcé

Mme Brigitte BETETA, contrôleuse principale

#### Service affaires juridiques et contentieux

Mme Jacqueline MEIMOUNI, contrôleuse  
Mme Myriam BATTLE agente principale

## **Pour le Pôle Gestion Publique :**

### **1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :**

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleuse

#### CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Marie-Claire BARRIAS, contrôleuse principale  
Mme Marie-France FONS, contrôleuse principale

### **2. Pour la division ETAT :**

#### Comptabilité de l'État Dépense

Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale  
Mme Catherine FACHE, contrôleuse principale

M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal  
Mme Géraldine SUBIRANA, contrôlease principale  
Mme Sylvie RUAUX, contrôlease  
Mme Lydie TORRES, contrôlease  
M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Recettes de l'État

M. Christian BOSC, contrôleur principal  
M Farid BAKHOUCHE, contrôleur  
Mme Fabienne DUPIAU, contrôlease principale

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Roland CARLES, contrôleur  
M. Ludovic COMES, agent principal

**Article 4** – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M.Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Chantal FIGUERES , Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Dominique FONS, Mme Christine CREUTZ, Mme Anne MONE , M. Christophe DEIT, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M.Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



M. Pascal BRESSON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Port-Vendres**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de L'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques de Port-Vendres, situé 10 Place Bélieu 66664 PORT-VENDRES , seront fermés à titre exceptionnel le mardi 26 décembre 2017 toute le journée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques